

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Wimereux s'est réuni, salle de réunions en mairie, le Mercredi 19 mars 2025 à 14H00 suite à la convocation du 28 février 2025.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Président du CCAS.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Président du CCAS, Mesdames Cécile DUQUESNE, Vice-Présidente, ayant procuration pour Renée KOROL, Chantal LAVIEVILLE, Renée KOROL, Nicole WAROT, Anne CROMBEZ, Anne PILLAIN, Jeanne ETIENNE, et Monsieur Didier SERGENT.

Étaient absents excusés :

Renée KOROL donnant procuration à Cécile DUQUESNE, Sabine BERNARD et Jean MENARD.

PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DISPOSITIF REFERENT SOLIDARITE 2025

Le Centre Communal d'Action Sociale est actuellement engagé dans l'instruction des dossiers RSA et dans la mission de référent RSA depuis 2010.

Afin de poursuivre cette action, le Président demande au Conseil d'Administration l'autorisation d'engagement pour le dispositif Référent Solidarité et Accompagnement Socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Dans ce cadre, le Président peut solliciter une subvention de 3 520 € pour 22 places (Dispositif Référent Solidarité), 8 250 € pour 33 places (Accompagnement Socioprofessionnel) auprès du Conseil Départemental et 2080 € pour 13 places (Accompagnement global).

Cette subvention comprend une part quantitative : 50% de la participation financière portera sur le nombre de places d'accompagnement à réaliser tout au long de l'année et une part qualitative :

- 20% de la participation financière portera sur le partenariat, le respect des procédures liées au dispositif et la participation à la politique d'insertion du Département.
- 30% de la participation financière portera sur les parcours, à savoir les étapes de parcours mises en œuvre, la réalisation des entretiens prévisionnels, les évolutions de parcours (pour le dispositif Référent Solidarité) et les réorientations vers la sphère professionnelle et les sorties dynamiques (pour le dispositif Accompagnement socioprofessionnel).

Le Conseil d'Administration donne l'autorisation d'engagement au Président pour les dispositifs Référent Solidarité et Accompagnement Socioprofessionnel.

Autorise le Président à solliciter une subvention de 3 520 € pour la fonction de Référent Solidarité, 8 250 € pour l'Accompagnement Socioprofessionnel et 2080 € pour l'Accompagnement Global auprès du Conseil Départemental.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

L'article 7 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire. Désormais, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui est porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce rapport d'orientation budgétaire a été élaboré afin de servir de base aux échanges du Conseil d'Administration.

Dépenses :

Les investissements prévus sont : l'achat d'un nouveau poste informatique pour le poste de Manuel Pruvost.

Recettes :

La subvention de la ville constitue la principale recette du budget du CCAS. Les autres recettes étant : les repas à domicile, les redevances du béguinage, la subvention du département (mission de référent RSA) et dans une moindre mesure les dons.

Concernant la mission de Référent Solidarité RSA signée avec le Département. Vu les résultats du bilan 2024, le département propose de reconduire les 68 places d'accompagnement pour une subvention de 13 850€. La demande de subvention a été déposée.

Après délibération,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

PREND ACTE :

- de la communication du rapport d'orientation budgétaire pour 2025
- de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2025 organisé en son sein.

**MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AUPRÈS DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS**

NOUVELLE CONVENTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article L. 213-11 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 2023_08_03_8 du Conseil Municipal du 08 mars 2023 portant adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président rappelle que la procédure de MPO, mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712.1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que suite à des observations de la Chambre Régionale des Comptes, son Conseil d'Administration, par délibération du 15 octobre 2024, a modifié l'article 8 de la convention, relatif à la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire.

En effet, selon l'article L. 452-30 du Code de la Fonction Publique (CGFP), dès lors qu'une mission bénéficie à la fois à des collectivités et établissements affiliés et non-affiliés, le financement conventionnel l'emporte sur le financement par cotisation additionnelle, le cumul des deux est proscrit.

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non, bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € (*quatre cent euros*) par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer cette nouvelle convention, présente en annexe de la délibération.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

DECIDE de mettre en place la Médiation Préalable Obligatoire dans les conditions fixées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention d'adhésion au service de la Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n° 2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2 euros par agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024 ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

DECIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 4 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le (les) lot(s) suivant(s) :

- Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
- Lot 2 : traitement des signalements.
-

PREND ACTE que la Collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de deux euros par agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

FRAIS D'INHUMATION

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration la situation d'une famille wimereusienne qui sollicite une aide aux frais d'inhumation.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration d'accepter la prise en charge d'une partie des frais d'inhumation par le Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les secours suivants :

- TROIS CENTS EUROS d'aide pour cette famille wimereusienne.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice en cours et réglés directement aux Pompes Funèbres en charges des obsèques du défunt.

La séance est levée.

Le Président du CCAS de Wimereux

Jean-Luc DUBAËLE

#signature#